Zeitschrift: Die Staatsbürgerin : Zeitschrift für politische Frauenbestrebungen

Herausgeber: Verein Aktiver Staatsbürgerinnen

Band: 21 (1965)

Heft: 12

Artikel: Die Genferinnen werden zu den eidgenössischen Wahlen und Abstimmungen nicht zugelassen

Autor: Häberlin / Monnard

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-846579

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Die Genferinnen werden zu den eidgenössischen Wahlen und Abstimmungen nicht zugelassen

Entscheid des Bundesgerichtes

CHAMBRE DE DROIT PUBLIC *Séance du 13 octobre 1965*

Présidence de M. Häberlin, Président du Tribunal fédéral.

Présents: MM. les juges Pometta, Favre, Deggeller, Schoch, Dubach et Huber.

Statuant sur le recours formé par delle *Emma Kammacher* à Genève, *et consorts,* toutes représentées par Me Emma Kammacher, avocate à Genève, contre l'arrêté pris le 2 mars 1965 par le Conseil d'Etat du canton de Genève, en matière d'inscription sur les rôles électoraux fédéraux.

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants:

A.- Le 11 février 1965, delle Emma Kammacher, et consorts, qui sont électrices à Genève en matière cantonale et communale, sollicitèrent leur inscription sur les rôles électoraux fédéraux afin de pouvoir participer à l'avenir aux élections et votations fédérales. Leur requête fut rejetée par les autorités genevoises, en dernier ressort par le Conseil d'Etat dans un arrêté du 2 mars 1965, motivé en bref comme suit:

Le suffrage féminin en matière fédérale ne pourrait être introduit que par une revision partielle de la Constitution fédérale. Il ne saurait l'être au moyen d'une interprétation nouvelle des dispositions régissant le droit de vote. En effet, ces dispositions n'ont voulu conférer le droit de vote qu'aux hommes et elles ont été constamment interprétées et appliquées dans ce sens. Or l'intention claire du législateur et la pratique constante lient l'autorité. Peu importe que le suffrage féminin ait été introduit à Genève. Les règles relatives aux droits politiques en matière fédérale n'en ont pas été modifiées.

B.- Contre cete décision, delle Kammacher et consorts ont formé un recours au Conseil fédéral. Elles ont allégué que le Conseil d'Etat avait violé diverses dispositions du droit fédéral, ainsi que les art. 2 et 41 Cst. gen., les dispositions de la loi cantonale du 23 juin 1961 sur les votations et élections, enfin les articles 1er et 3 du Statut du Conseil de l'Europe.

Après un échange de vues, le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral ont décidé que les griefs relatifs à la violation du droit fédéral seraient jugés par le gouvernement tandis que la Chambre de céans examinerait les moyens fondés sur le droit cantonal et le Statut du Conseil de l'Europe.

Le Conseil fédéral a instruit l'affaire en premier lieu. Il a requis une réponse du Conseil d'Etat, qui a conclu au rejet du recours. Puis, le 10 août 1965, il a débouté les recourantes dans la mesure où les griefs allégués relevaient de sa compétenzce.

Considérant en droit

1.- Les recourantes invoquent les art. 1er et 3 du Statut de Conseil de l'Europe. Contrairement aux exigences de l'art. 90 litt. b OJ, elles n'expliquent cependant pas de manière précise en quoi la décision attaquée violerait ces dispositions. Sur ce point, leur recours, insuffisamment motivé, est dès lors irrecevable.

2.- Les recourantes soutiennent que le Conseil d'Etat a violé diverses dispositions de la constitution et de la législation cantonales en jugeant qu'il ne pouvait, à cause de leur sexe, leur reconnaître le droit de vote en matière fédérale. La titularité du droit de vote en matière fédérale dépend de conditions objectives et de conditions subjectives. Les conditions subjectives concernent les différentes causes de privation des droits politiques, telles que la condamnation pénale ou l'incapacité civile. Elles sont régies en partie par le droit fédéral (cf. par exemple art. 52 CP, 39 CPM, LF du 29 avril 1920 sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite), en partie par le droit cantonal en vertu de l'art. 74 al. 1 in fine Cst. Les conditions objectives du droit de vote en matière fédérale ont pour objet la nationalité, le sexe et l'âge. Elles sont régies par le droit fédéral (art. 74 al. 1 Cst., art. 2 LF sur les élections et votations) et elles le sont de manière exhaustive. Dans la mesure notamment où il s'agit du sexe, les seules dispositions applicables sont celles du droit fédéral. Les règles du droit cantonal sont sans pertinence à cet égard. Elles ne peuvent fournir aux recourantes le moindre argument.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral:

1. Rejette le recours en tant qu'il est recevable;

2. Met les frais d'expédition, par 16 fr. 50, et les débours de la chancellerie, par 3 fr. 50, à la charge des recourantes, solidairement entre elles;

3. Communique le présent arrêt en copie à la représentante des recourantes et au Conseil d'Etat du canton de Genève.

Lausanne, le 13 octobre 1965.

Au nom de la Chambre de droit public
du TRIBUNAL FEDERAL SUISSE:

Le Président, *Häberlin*
Le Greffier, *Monnard*

Nachlese zum Rekurs der Genferinnen

Der nunmehr durch die Entscheide des Bundesrates vom 10. August 1965 und des Bundesgerichts vom 13. Oktober 1965 beigelegte Rekurs der Genferinnen hatte schon ein seltsames Vorspiel. Als nämlich einige Juristinnen des Schweizerischen Verbandes für Frauenstimmrecht sich über die zu treffenden Vorkehren berieten, stellte sich heraus, dass sie